

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 63 (1975)

Heft: 11

Artikel: Non au renchérissement légalisé des produits alimentaires !

Autor: Jaggi, Y.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274288>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Envois non distribuables
à retourner à
9, rue du Vélodrome
1205 Genève
J.A. 1260 Nyon
Novembre 1975 - N° 11

femmes suisses

LE MOUVEMENT FEMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDE EN 1912 PAR EMILIE GOURD

Les soucis de la trésorière...

L'année 1975 va bientôt se terminer et quelques lectrices ont omis de régler leur abonnement !

Des rappels ont été lancés, mais malheureusement un peu tard dans l'année, ce qui risque de prêter à confusion en ce jour de novembre où le bulletin vert pour

l'abonnement 1976

tombe chez vous comme une feuille morte !

Ne la balayez pas je vous en prie... vous m'obligeriez à envoyer de nombreux rappels, ce qui occasionne des frais qui anéantissent la caisse déjà bien pâlotte !

... même les abonnées qui viennent de payer 1975 ;

... même les abonnées qui n'ont pas encore payé 1975.

Profitez de ce bulletin pour régler les deux années en même temps !
Merci d'avance...

C.R.

Votations fédérales du 7 décembre

Liberté d'établissement et assistance

« Tout citoyen suisse peut s'établir en un lieu quelconque du pays ». Telle est la nouvelle teneur de l'article 45 de la Constitution fédérale, soumis au vote du peuple et des cantons. C'est donc le principe de la liberté d'établissement absolue qui se trouverait consacré. Ce droit fondamental était jusqu'ici assorti de certaines conditions. Deux catégories de motifs pouvaient en effet être invoqués pour retirer ou refuser l'établissement d'un citoyen suisse dans un canton autre que son canton d'origine : les uns tiennent à ses antécédents judiciaires (condamnations pénales), les autres à son indigence (absence de moyens d'existence impliquant une assistance des pouvoirs publics).

Les autorités fédérales ont donc jugé opportun de supprimer désormais ces restrictions, ce en quoi elles n'ont fait d'ailleurs, dans une large

mesure, que consacrer un état de fait pratiquement acquis. Chacun s'accorde en effet à penser que les dispositions grevant la liberté d'établissement sont vieillies, les cantons les invoquant de moins en moins. Il convenait, par conséquent, d'alléger notre charte fondamentale de ces « scories », ne serait-ce que parce que les Suisses vivant en dehors de leur canton d'origine sont de plus en plus nombreux.

La liberté d'établissement absolue ne résout pas, par elle-même, le problème de l'assistance. Aussi la révision précitée est-elle liée à un nouveau mode de procéder en cette matière. C'est le principe de l'assistance au lieu de séjour que l'on a voulu fixer dans la Constitution, en proposant une version nouvelle de l'article 48. Pour bien comprendre la modification, il faut se souvenir qu'un citoyen suisse tombé dans l'indigence pouvait, théoriquement du moins, être renvoyé dans son canton d'origine, même s'il n'y avait jamais vécu, à charge pour celui-ci, voire à la commune d'origine, de pourvoir à son entretien. On imagine les rigueurs fâcheuses que peut entraîner un tel système, d'ailleurs lui aussi largement corrigé déjà dans la pratique, un concordat passé en 1959, auquel tous les cantons sont parties, ayant « rectifié le tir » et posé, sous certaines conditions, la règle de l'assistance au lieu de domicile.

Le nouvel article constitutionnel postule donc que les frais d'assistance sont en principe à la charge du canton de domicile. Les autorités ont cependant prévu une possibilité de recours contre le canton d'un précédent domicile ou le canton d'origine. On a voulu, par là, éviter des in-

justices en matière de charges financières dans des circonstances particulières. L'essentiel est de savoir que le citoyen tombé dans le besoin devra être assisté là où il se trouve effectivement, même lorsque, par exemple, il tombe malade en vacances ou est victime d'un accident. Au sein des cantons concernés de se répartir ultérieurement, le cas échéant, les frais que cela entraîne.

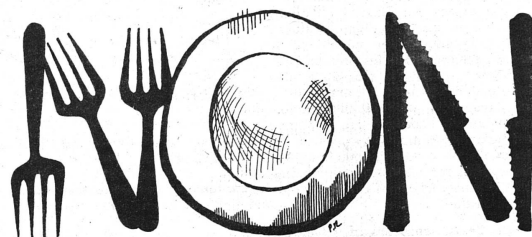
La révision envisagée a été adoptée à l'unanimité par les Chambres fédérales. Elle n'est guère combattue.

Economie des eaux

Le troisième objet soumis à la votation populaire ce 7 décembre concerne l'économie des eaux. Il s'agit ici de refondre et de compléter les dispositions constitutionnelles actuelles, d'étendre la compétence de la Confédération de légiférer en la matière, de lui permettre de mieux remplir sa fonction coordinatrice. L'eau, est-il essentiel qu'il est indispensable de préserver, de protéger. Contre la pollution, bien sûr, mais aussi contre les atteintes dommageables pouvant être apportées à son cycle normal, contre les utilisations peu judicieuses. On est parti de l'idée que l'économie hydraulique forme un tout, et qu'une gestion rationnelle des ressources en eau est aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

Les dispositions des nouveaux articles 24 bis et 24 quater ont donné lieu, aux Chambres fédérales, à des débats nourris, surtout quand aux moyens et aux méthodes à mettre en œuvre pour parvenir au but visé. La solution à laquelle on est parvenu semble satisfaisante et très large majorité.

Michel Perrin.



Au programme des votations fédérales du 7 décembre figure un objet à première vue très technique et d'importance mineure. En fait, la Loi fédérale sur l'importation et l'exportation des produits agricoles transformés intéresse directement tous les consommateurs suisses de certains produits alimentaires fort courants : chocolat, sucreries, aliments pour enfants, biscuits et pâtes alimentaires.

De quoi s'agit-il ?

En substance, le projet de loi soumis au peuple par suite d'un référendum, prévoit que, pour les matières premières incorporées dans les produits cités, soit principalement la poudre de lait, le beurre et la farine de blé tendre, on mettra sur pied un système assez compliqué pour compenser les écarts entre les prix payés à la production indigène et les prix mondiaux, nettement inférieurs.

Concrètement, le mécanisme prévu fonctionnerait comme suit :

- une redevance serait perçue à l'importation afin d'élever au niveau suisse le prix des matières agricoles de base incorporées dans les produits importés ;
- inversement, une contribution serait versée à l'exportation des produits suisses, afin de rabaisser au niveau étranger le prix des matières de base incorporées dans les produits exportés.

En clair, tout le système, présenté comme une compensation du « handicap des matières premières » subi par l'industrie alimentaire suisse obligée de s'approvisionner en priorité sur le marché intérieur revient à faire payer aux consommateurs suisses à la fois des suppléments à l'importation et des contributions à l'exportation, et cela pour les mêmes produits alimentaires de consommation courante.

Le NON à l'Alliance

Lors de la procédure de consultation, l'Alliance des Sociétés féminines suisses, sur rapport de sa commission économique, s'était prononcée contre le projet de loi sur l'importation et l'exportation des produits agricoles transformés, tout comme les organisations de consommateurs, et notamment la Fédération romande des consommatrices.

Les raisons de notre opposition n'ont pas changé, et peuvent se résumer en quatre arguments :

Pas de promotion des ventes à l'étranger aux frais des consommateurs suisses : s'agissant de protéger l'agriculture du pays, les consommateurs ac-

cepteraient le principe de prélèvements à l'importation, si ces montants devaient servir à l'abaissement du prix des produits correspondants d'origine suisse. Mais on ne saurait admettre que les acheteurs suisses d'une plaque de chocolat doivent payer leur écot (3-4 centimes « seulement ») mais c'est une question de principe) pour la promotion des exportations dudit chocolat.

Un précédent dangereux qui ne manquera pas d'être exploité : connaissant la petitesse de l'enjeu financier représenté par le projet de loi (environ 10 millions de prélèvements à l'importation et 6,3 millions de contributions à l'exportation), seul le fait qu'elle crée un intéressant précédent permet d'expliquer l'acharnement mis par l'industrie alimentaire suisse à en obtenir l'adoption. Le principe une fois admis en douceur pour le chocolat et les sucreries sera tout de suite étendu à d'autres produits agricoles transformés, sur lesquels on reste bien sûr très discret pour l'instant.

Un sauvetage bon marché ou un petit cadeau toujours bon à prendre ? Si l'industrie suisse était dans la situation grave qu'elle dit connaître présentement, il ne suffirait pas de quelques millions de contributions à l'exportation pour la tirer d'affaire. En outre, les principales entreprises alimentaires du pays ont créé des filiales à l'étranger, notamment à l'intérieur du Marché commun, et se font pratiquement ainsi une sorte de concurrence à elles-mêmes, au détriment des exportations de la maison-mère travaillant aux — coûteuses — conditions helvétiques.

Où sont donc passés les bénéfices de l'intégration européenne ? Nous savons désormais que nous nous sommes fait des illusions sur les effets positifs du rapprochement avec la CEE du point de vue prix des produits importés. Or, voilà qu'on nous propose l'institution d'un mécanisme qui va non seulement neutraliser les maigres effets de l'intégration européenne, mais encore rétablir des droits de douane antérieurement annulés au sein de l'AELE.

Toutes ces raisons, et quelques autres que nous n'avons pas la place d'exposer ici, nous incitent à vous recommander de voter

NON au renchérissement des produits alimentaires courants par la loi sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés.

Pensez-y le 7 décembre.

Y. Jaggi.

LES DOSSIERS DU MOIS:

Année du patrimoine architectural
Mme Marcelle Prince-Koiré
Elections fédérales

Pages
6-7
8
2

femmes
suisses

et le Mouvement féministe

paraissent une fois par mois

Organe officiel des informations
de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Equipe de rédaction
Bernadette von der Weid
B.P. 10 - 1253 Vandœuvre
Tél. (022) 50 19 26
Jacqueline Berenstein-Wavre
Martine Chenou
Anne-Françoise Hebeisen
Simone Chapuis
Présidente du Comité du journal

Administration

Claudine Richoz
9, rue du Vélodrome
1205 Genève
CCP 12-117 91
Tél. (022) 29 19 04

Correspondance

Rédaction, Services de
Presse et Conférences
de Presse :
B. von der Weid
Abonnements :
C. Richoz

Publicité

Annonces-suisse S.A.
3, rue du Vieux-Billard
1211 Genève 4

Abonnement

1 an : Fr. 20.—
Suisse : Fr. 23.—
Etranger : Fr. 25.—
de soutien : Fr. 25.—

Les abonnements vont de janvier à décembre et sont renouvelés d'office, sauf dénonciation préalable

Impression

Ets Ed. Cherix et Filanosa SA
Nyon

TYPHOO
LA GRANDE
MARQUE ANGLAISE DE THE



E 1436